

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Sainte-Marie-Salomé

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, la soussignée, greffière-trésorière de la municipalité, apporte une correction au procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé du 21 février 2023, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents relatifs à la prise de décision :

Une erreur de date apparaît au premier alinéa du point 3. *Chien potentiellement dangereux : ordonnance.*

La résolution aurait dû se lire ainsi :

3. CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX : ORDONNANCE

CONSIDÉRANT QU'un événement de morsure d'une citoyenne et d'un chien par un autre chien est survenu sur le chemin neuf en date du 8 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la SPCA Lanaudière Basses-Laurentides fait état de blessures nécessitant des points de suture sur la citoyenne et de photos des blessures sur la citoyenne et son chien ;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation comportementale du chien a été réalisée par la SPCA Lanaudière Basses-Laurentides le 7 décembre 2022, laquelle évalue la dangerosité du chien mordeur à *moyenne* et son risque de récurrence à *élevé* ;

CONSIDÉRANT les articles 5 à 8 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, lesquels se déclinent ainsi :

5. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

6. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

7. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

8. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

CONSIDÉRANT les articles 11 à 13 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, lesquels se déclinent ainsi :

11. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes: 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique; 2° faire euthanasier le chien; 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

2. — *Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales*

12. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

13. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération. La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

CONSIDÉRANT QUE le chien n'est pas enregistré auprès de la Municipalité en vertu du Règlement 258 ayant pour effet d'abroger dans sa totalité le règlement 200 et de le remplacer par un nouveau règlement portant sur la présence et la circulation des chiens sur le territoire de la municipalité et les autres animaux de compagnies ;

CONSIDÉRANT QUE l'adresse de correspondance du propriétaire du chien mordeur est enregistrée dans la Municipalité de Crabtree, mais que le chien serait présent sur le territoire de Sainte-Marie-Salomé en tout temps ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a émis un préavis d'ordonnance lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le préavis d'ordonnance a été signifié au propriétaire et gardien du chien mordeur par voie de courrier recommandé, lequel a été dûment reçu le 29 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le préavis d'ordonnance offrait la possibilité au propriétaire et gardien du chien mordeur de présenter ses observations ou une contre-expertise par écrit dans un délai de 40 jours suivant sa réception ;

CONSIDÉRANT QUE le préavis d'ordonnance est arrivé à son terme le 7 février 2023 sans que la Municipalité ne reçoive d'écrit de la part du propriétaire du chien ;

EN CONSÉQUENCE,

R 028-2023-02

Il est proposé par Monsieur Marc Foisy
Appuyé par Madame Diane Trépanier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé adopte une ordonnance, conformément à l'article 11 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, à l'endroit du chien mordeur gardé par Monsieur Louis-Philippe Grégoire ;

QUE le chien répondant au nom de Karma et gardé par Monsieur Louis-Philippe Grégoire est déclaré potentiellement dangereux par le conseil municipal ;

QUE le conseil ORDONNE que le chien répondant au nom de Karma :

- soit enregistré auprès de la Municipalité conformément au règlement 258;
- soit vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé le ou avant le 6 mai 2023 et que son gardien en transmette la preuve à la municipalité dans les dix (10) jours de l'opération. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les trois (3) ans;
- ne soit pas gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- soit gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites du terrain;
- porte, dans un endroit public, en tout temps un licou ou une muselière-panier et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

QUE le conseil ORDONNE que le gardien consulte, avec le chien nommé Karma, un éducateur canin certifié en renforcement positif en langage canin, le ou avant le 6 mai 2023, et en fasse la preuve à la municipalité dans les dix (10) jours de la fin de la consultation;

QUE le conseil ORDONNE au gardien du chien installe et maintienne en tout temps, de manière visible de la rue sur le lot 3 022 0652, une affiche informant les passants de la présence d'un chien potentiellement dangereux.

Adoptée à l'unanimité

Signé à Sainte-Marie-Salomé ce 14 mars 2023.

Original signé

Élisa-Ann Sourdif

Directrice générale et greffière-trésorière